

SEANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2018.

La séance se tient à l'hôtel de Ville de VISE

Elle est ouverte à 20.06h

Présents: Mme C. DESSART, Présidente ;

Mr M. NEVEN, Bourgmestre;

Mme et MM. L. LEJEUNE, V. DESSART, P. WILLEMS, X.MALMENDIER et S. KARIGER, Echevins ;

Mr B. AUSSEMS, Président du CPAS ;

Mmes et MM. S. VERCHEVAL, G. THIRY, M. PAULISSEN, D. GERMAIN et B. JEUKENS; G.SIMON, F. THEUNISSEN, M. HOFMAN, C. VANDELVELDE, C.PAPAGEORGIU, M. GIULIANI, J-M. BRABANTS et N. LACH ;

N. LABIOUSE et M. MULLENDERS, Conseillers Communaux ;

Mr. CH. HAVARD, DG (secrétaire communal).

Excusés : E. COLAK et B. THYS-LEJEUNE

L'ordre du jour comprend :

SÉANCE PUBLIQUE:

1. Bâtiments communaux - Salle Abel Braham à Cheratte Haut - Rénovation de la salle - mode de passation et condition du marché.
2. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al.3 du CDLD) – Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122-10 §3 du CDLD et 59 à 63 du ROI).

SÉANCE PUBLIQUE:

1. Bâtiments communaux – Salle Abel Braham à Cheratte-Haut – Rénovation de la salle - mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Rénovation de la Salle Braham" a été attribué à Atelier d'Architecture Sophie LEHANE, Quai du Halage, 62 B2 à 4600 Visé ;

Considérant le cahier des charges N° 2018032 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture Sophie LEHANE, Quai du Halage, 62 B2 à 4600 Visé ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros oeuvre et parachèvement), estimé à 575.107,05 € hors TVA ou 695.879,53 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Techniques spéciales), estimé à 225.733,89 € hors TVA ou 273.138,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 800.840,94 € hors TVA ou 969.017,54 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12408/723-60 (n° de projet 20160061) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 septembre 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le

10 septembre 2018 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 19 septembre 2018 ;

Par 13 voix POUR et 9 voix CONTRE (G. Simon, F. Theunissen, C. Vandeveld, JM Brabants, N. Lach, M. Giuliani, M. Hofman, M. Giuliani et M. Mullenders), DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018032 et le montant estimé du marché "Rénovation de la Salle Braham", établis par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture Sophie LEHANE, Quai du Halage, 62 B2 à 4600 Visé. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 800.840,94 € hors TVA ou 969.017,54 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12408/723-60 (n° de projet 20160061).

2. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al.3 du CDLD) – Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122-10 §3 du CDLD et 59 à 63 du ROI).

D. Germain soumet une proposition au conseil : « *En 2014, la Ville a signé une convention avec la SORASI pour la préfaisabilité de la friche industrielle de la Paire au Bois à Cheratte Bas. Il apparaît à présent que le terrain propriété de la Ville doit être mesuré au terme d'un marché public de géomètre. Les propriétés de la Ville doivent en effet être amputées d'une réserve immobilière à côté de l'école et du hall omnisports, d'une route à construire par Infrabel et d'une zone à réserver pour le futur parking REL. La Ville ne pourra vendre son terrain à un éventuel investisseur dans le site classé du charbonnage que sur base d'un plan de géomètre précis. La SORASI peut prendre en charge ces frais d'études, moyennant restitution du coût ultérieurement, mais il faut un avenant. Je propose donc le vote de cet avenant pour que le coût de ce travail de géomètre soit assumé par la SORASI, à charge pour la Ville de le rembourser lors de la vente du terrain. Ce point devrait en principe recueillir l'unanimité du conseil et je me veux consensuel.* »

A l'unanimité (23 voix), le conseil vote la délibération suivante :

Environnement – Convention avec la SORASI – Avenant à la convention du 20 juin 2014 pour la faisabilité des terrains de la Paire au Bois à Cheratte-Bas pour y englober les frais de géomètre.

Le Conseil,

Vu sa délibération du 5 mai 2014 portant convention avec la SORASI pour les études de préfaisabilité du site en friche industrielle ;

Considérant que la SORASI dispose de droits de tirage auprès de la SOGEP A ;

Considérant que le terrain appartenant à la Ville doit être mesuré pour être en mesure d'être vendu à un investisseur dans le charbonnage et que ces frais de mesurage peuvent être inclus dans les droits de tirage de la SORASI ;

Considérant que la convention avec la SORASI a été signée le 20 juin 2014 ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

A l'unanimité (23 voix), DÉCIDE :

Article unique : d'accepter un avenant à la convention avec la SORASI du 20 juin 2014 pour élargir la convention de partenariat à une mission complémentaire de mesurage du site de la Paire au Bois par un marché public de géomètre. L'exécution de cette nouvelle mission s'effectuera conformément aux dispositions de la convention de base.

La séance est levée à 20h47.

PAR LE COLLEGE:

Le DG (Secrétaire communal),

Le Président,

CH. HAVARD.

M. NEVEN.
